



CITTA' DI TORINO



PACTE DE COOPÉRATION ENTRE LA VILLE DE TURIN ET LA VILLE DE MARSEILLE

La Ville de Turin de la République Italienne et la Ville de Marseille de la République Française, ci-après dénommées les Parties,

- considérant les relations d'amitié et de coopération entre la Ville de Turin et la Ville de Marseille;
- considérant que le renforcement du dialogue entre les villes est une étape fondamentale vers le développement et la promotion des relations économiques, culturelles et touristiques entre les deux Parties;

dans le cadre de leurs compétences respectives conviennent de ce qui suit:

Article 1

(Clause de respect des dispositions normatives)

Ce Pacte de Coopération sera mis en œuvre dans le strict respect des législations italienne et française, ainsi que du droit international applicable et des obligations découlant de l'adhésion de l'Italie et de la France à l'Union Européenne.

Article 2

(Activités de coopération)

a) Coopération culturelle et touristique

Les Parties travailleront ensemble pour promouvoir des activités qui favorisent la coopération entre les institutions culturelles de leurs territoires respectifs, l'accent étant mis sur l'échange de résidences artistiques et la promotion de l'art contemporain dans l'espace public.

Les Parties s'engageront également à promouvoir des projets et des activités visant à favoriser le tourisme et l'échange de jeunes entre les deux villes.

b) Smart Cities

Les Parties collaboreront à la mise en œuvre de politiques publiques innovantes afin de construire des villes intelligentes, capables de fournir de nouveaux services à partir des données produites sur leur territoire et en utilisant les technologies numériques telles que l'Internet des objets ou le traitement des Big Data.

Les Parties collaboreront dans le domaine des villes intelligentes, grâce à des projets cofinancés par l'Union Européenne et à travers des échanges directs de bonnes pratiques et le partage de services technologiques actifs et/ou activables afin de développer des villes intelligentes, c'est-à-dire de promouvoir la haute technologie, réduire la consommation d'énergie, encourager les transports propres et améliorer la qualité de vie des habitants.

c) Coopération économique

Les Parties, avec le soutien des acteurs économiques compétents, notamment les Chambres de Commerce respectives des deux villes et la Chambre de Commerce Italienne en France, visent à favoriser et encourager la coopération des entreprises afin de promouvoir leur développement économique et commercial.

d) Partenariats européens

Les Parties s'engagent à identifier des questions d'intérêt commun afin de répondre aux projets européens dans des domaines tels que notamment la culture, le tourisme, la jeunesse, le patrimoine, les villes intelligentes, la mobilité, l'énergie, la qualité environnementale, l'urbanisme et l'innovation.

Article 3

(Clause de neutralité financière)

Les dépenses découlant de la mise en œuvre du présent Pacte de Coopération seront à la charge des Parties dans la limite de leurs ressources financières respectives, sans que cela n'entraîne de charges nouvelles pour les budgets ordinaires de la République Italienne et de la République Française.

Article 4

(Note d'information)

Les Parties informeront les Ambassades compétentes pour le territoire de leurs Pays respectifs de l'évolution des initiatives prévues par le présent Pacte de Coopération, notamment le Consulat Général à Marseille, le représentant consulaire de la France à Turin et le Consulat Général à Milan.

Article 5

(Intégrations et modifications)

Toute modification ou intégration au présent Pacte de Coopération peut être définie par écrit avec le consentement des Parties et, pour la partie italienne, dans le respect de procédures comparables à celles prévues pour l'autorisation du présent Pacte de Coopération.

Article 6

(Divergences d'interprétation)

Toute divergence dans l'interprétation ou dans la mise en œuvre du présent Pacte de Coopération sera réglée à l'amiable, par le biais de consultations directes entre les Parties.

Article 7

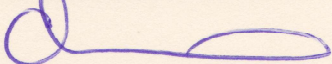
(Efficacité et durée)

Le présent Pacte de Coopération entre en vigueur dès sa signature pour une durée de 3 (trois) ans. Il peut être expressément renouvelé par les Parties par communication écrite et conformément aux procédures prévues par leurs législations nationales respectives. Chaque Partie peut mettre fin au présent accord à tout moment en adressant un avis écrit à l'autre Partie.

Rédigé à le 26 février 2010 en 2 (deux) exemplaires originaux, chacun dans la langue italienne et française, et chacun pouvant valoir comme acte authentique.

Pour la Ville de Turin
le Maire

Chiara APPENDINO



Pour la Ville de Marseille
le Maire

Jean-Claude GAUDIN

